

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA BALME DE SILLINGY**

**SÉANCE DU 08 JUILLET 2024 OUVERTE À 19H30**

L'an deux mille vingt-quatre, le 08 Juillet, le conseil municipal de **LA BALME DE SILLINGY**, dûment convoqué le 02 juillet 2024, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de **Madame le Maire, Séverine MUGNIER**.

**Délibération n° 2024-041  
Prise en charge des frais de déplacement des agents**

**Nombre de conseillers :**

En exercice : 29

Présents : 20

Votants : 27

**Présents « Groupe de la Majorité » :**

Mesdames Floriane ESCOLANO, Jessica GOLAZ, Mireille LOISEAU, Virginie MATHIEU, Séverine MUGNIER, Laetitia PERROQUIN, Nolwen PORCEILLON

Messieurs Thomas BIELOKOPYTOFF, Rocco COLELLA, Stefan GENAY, Nicolas GUILLOT, Jean-Claude PEPIN, Stéphane RIALLAND, Anthony VITTOZ

**Présents pour le groupe de l'opposition « Vivre et agir à La Balme » :**

Mesdames Marie-Joëlle BONNARD, Brigitte TERRIER

Messieurs Pierre BANNES, Alain BURGARD, François DAVIET, Pascal RIBIER

**Absents ayant donné pouvoir :**

Madame Élisabeth BOIVIN à Madame Floriane ESCOLANO

Madame Élodie DONDIN à Madame Laetitia PERROQUIN

Monsieur Christophe GORLIER à Monsieur Rocco COLELLA

Madame Charlotte PASSETEMPS à Madame Séverine MUGNIER

Monsieur Michel PASSETEMPS à Monsieur Thomas BIELOKOPYTOFF

Madame Olivia REBOULET à Madame Nolwen PORCEILLON

Monsieur Pedram VINCENT à Monsieur Nicolas GUILLOT

**Secrétaire de séance :**

Floriane ESCOLANO

**Madame Séverine MUGNIER, Maire, rapporteur, fait l'exposé suivant :**

Les agents qui se déplacent pour les besoins du service (mission, tournée, intérim, stage, formation...) en dehors de leur résidence administrative ou de leur résidence familiale peuvent, le cas échéant, prétendre au remboursement des frais.

**1. Frais de transport dans le cadre d'un déplacement pour les besoins du service, quel que soit le motif de déplacement (missions, intérim, stage, formation, concours, commissions, examens professionnels, sélections)**

Le remboursement des frais de déplacements temporaires nécessite un ordre de mission préalable, un état de frais et une assurance personnelle de l'agent en cas d'utilisation du véhicule personnel.

À la date d'entrée en vigueur de cette délibération, les taux d'indemnités kilométriques sont les suivants, en application de l'arrêté du 3 juillet 2006 (déplacements effectués en dehors de la résidence administrative ou familiale de l'agent : versement d'indemnités kilométriques calculées en fonction du type de véhicule, de la puissance fiscale et du nombre de kilomètres parcourus et du lieu de départ réel de l'agent) :

Type de véhicules	Jusqu'à 2000km	De 2001 à 10 000 km	Plus de 10 000 km
5 CV et moins	0,32 €	0,40 €	0,23 €
6 CV et 7 CV	0,41 €	0,51 €	0,30 €
8 CV et plus	0,45 €	0,55 €	0,32 €
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 m3)	0,15 €		
Vélocycle et autres véhicules à moteur (cylindrée de 50 à 125 m3)	0,12 €		
Pour les vélocycles et les bicyclettes à moteur auxiliaire, le montant mensuel des indemnités kilométriques ne pourra être inférieur à 10 €			

Ces taux d'indemnités kilométriques seront revalorisés automatiquement en fonction de la réglementation en vigueur, sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire.

Frais annexes et complémentaires : les frais de péage d'autoroute, les frais de stationnement du véhicule, les frais de taxis ou de location de véhicules, peuvent également être remboursés quand l'intérêt du service le justifie, après autorisation expresse de l'autorité territoriale et sur présentation des pièces justificatives.

Indemnisation des frais engagés par l'utilisation des transports en commun : l'agent peut être amené, pour les besoins du service, à utiliser différents modes de transport en commun (train, avion...) ; le choix entre ces derniers s'effectue, en principe sur la base du tarif le plus économique et le plus adapté à la nature du déplacement. L'indemnisation s'effectue sur présentation des pièces justificatives.

**2. Prise en charge des frais divers dans le cadre d'un déplacement temporaire lié à une mission**

Concernant les formations, c'est l'article 7 du décret n° 2001-654 qui identifie, par renvoi à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 84-594, codifié à l'article L422-21 du CGFP, le type d'action de formation au titre desquelles l'agent a droit aux indemnités de stage ou de mission :

- D'indemnités de stage dans le cadre d'actions de formation professionnelle statutaire préalable à la titularisation et de perfectionnement
- D'indemnités de mission dans le cadre des actions de professionnalisation dispensées tout au long de la carrière et à l'occasion de l'affectation dans un poste de responsabilité, et dans le cadre des actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française

En ce qui concerne les formations, l'agent bénéficie d'une prise en charge du CNFPT lorsqu'il participe à une formation auprès de cet organisme. Cette prise en charge n'est pas cumulable avec le remboursement des frais de repas et d'hébergement par l'autorité territoriale, mais peut donner lieu à un complément de prise en charge des frais de transports.

Pour les formations suivies auprès d'autres organismes, l'agent percevra une indemnité de mission.

Cette indemnité est versée par la commune pour le compte duquel sont effectués les déplacements temporaires.

Les justificatifs de paiement des frais de déplacement temporaires sont communiqués par l'agent au seul ordonnateur qui en assure le contrôle. Ils peuvent lui être fournis sous forme dématérialisée, cette dématérialisation étant native ou duplicative.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, d'instaurer par délibération, le régime d'application des indemnités de mission et de stage.

Cette dernière doit notamment définir le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais et taxes d'hébergement dans la limite du taux prévu pour les agents de l'État (par l'arrêté du 3 juillet 2006 susvisé).

Elle peut également, par dérogation à la prise en charge forfaitaire des frais de repas, prévoir la prise en charge des frais de repas effectivement engagés par l'agent (au réel), sur production des justificatifs de paiement auprès du seul ordonnateur, dans la limite du taux applicable aux agents de l'État.

À la date d'entrée en vigueur de cette délibération, les montants forfaitaires des indemnités de mission sont les suivants, en application de l'arrêté du 20 septembre 2023 :

	France métropolitaine			Outre-mer	
	Taux de base	Grandes villes (+ de 200 000 habitants) et communes de la métropole du Grand Paris	Commune de Paris	Martinique, Guadeloupe, Guyane, Réunion, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, Saint-Barthélemy, Saint-Martin	Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Polynésie française
<b>Hébergement</b>	90 €	120 €	140 €	120 €	120 € ou 14320 F.CFP
<b>Repas</b>	20 €	20 €	20 €	20 €	24€ ou 2864 F.CFP

Ces montants forfaitaires des indemnités de mission seront automatiquement revalorisés en fonction de la réglementation en vigueur.

Dans tous les cas précités, pour les agents ayants la qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est fixé à 150 euros.

Pour rappel, en 2023, les montants forfaitaires des indemnités de stage (FIA et perfectionnement) sont les suivants :

Lieu où se déroule le stage	En euros
Métropole	9,4
Martinique et Guadeloupe	9,5
Guyane	11,4
La Réunion et Mayotte	13,0
Saint-Pierre-et-Miquelon	12,0
Nouvelle-Calédonie	15,4
Iles Wallis et Futuna	14,7
Polynésie française	15,7

Le conseil municipal de La Balme de Sillingy,

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général de la fonction publique ;

VU le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

VU le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

VU l'avis du Comité Social Territorial du 19 juin 2024 ;

VU l'exposé présenté par Madame le Maire ;

Après en avoir délibéré,

#### **Article 1 :**

Décide de fixer le remboursement des frais de transport sur la base d'une indemnité kilométrique.

Ces remboursements forfaitaires seront revalorisés automatiquement selon la réglementation en vigueur sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire.

**Article 2 :**

Décide de fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement liés à une mission à l'identique de ceux de l'Etat.

Dans tous les cas précités, pour les agents ayants la qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite, le taux d'hébergement est fixé à 150 euros.

Ces remboursements forfaitaires seront revalorisés automatiquement selon la réglementation en vigueur sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire.

**Article 3 :**

Décide de fixer le barème des taux du remboursement forfaitaire des frais d'hébergement liés à une formation / stage à l'identique de ceux de l'Etat.

Ces remboursements forfaitaires seront revalorisés automatiquement selon la réglementation en vigueur sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire.

**Article 4 :**

Décide d'instaurer le remboursement au réel des frais de repas exposés à l'occasion des déplacements professionnels en dehors de la résidence administrative et de la résidence familiale par l'agent, sur production des justificatifs de paiement auprès de l'ordonnateur, dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire (20 €) ;

Ce remboursement forfaitaire sera revalorisé selon la réglementation en vigueur sans qu'une nouvelle délibération ne soit nécessaire.

**Article 5 :**

Décide d'instaurer la prise en charge des frais non pris en charge par le CNFPT en cas de formation.

**Article 6 :**

Décide par dérogation d'autoriser le remboursement de 2 allers-retours par an (au lieu d'un seul) entre l'une des résidences de l'agent et le lieu de convocation dans le cadre de la prise en charge des frais de déplacement liés à la participation aux concours et examens lorsque cela s'avère nécessaire.

**Article 7 :**

Précise que les crédits correspondants seront inscrits au budget, aux chapitres et articles prévus à cet effet.

**Article 8 :**

Autorise Madame le Maire à signer tout acte afférent à la prise en charge de ces frais, et à veiller à la bonne exécution de cette délibération.

**Après en avoir délibéré, le conseil municipal adopte à l'unanimité la délibération.**

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.

Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.

**La secrétaire de séance  
Floriane ESCOLANO**



**Le Maire  
Séverine MUGNIER**



Délibération certifiée exécutoire compte tenu :  
De sa réception en Préfecture le 10/07/2024  
De sa publication le 10/07/2024

Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, cet acte administratif est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent.